

DAGO
n°2024_0156

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Maire de la Commune de Pessac (Gironde),
Vu les articles L.2122-19, R.2122-8 et R.2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les procès-verbaux en date du 3 juillet 2020 déclarant installé le conseil municipal et faisant apparaître les résultats des élections du Maire et des Adjointes,
Considérant que pour un meilleur fonctionnement des services et au regard des nombreux actes établis par l'administration municipale, il y a lieu de déléguer notre signature,

Arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Laurent GABRIEL DES BORDES**, Directeur Général Adjoint Familles et proximité, sous notre surveillance et responsabilité, et en l'absence ou en cas d'empêchement du Maire, des Adjointes ou du Directeur Général des Services, pour les domaines ci-après désignés :

- tous actes et pièces administratifs relatifs à l'administration générale des services placés sous son autorité à l'exception des délibérations du conseil municipal, des marchés, des avenants aux marchés.
- la certification du caractère exécutoire des délibérations, des décisions du Maire et des arrêtés.
- les actes et pièces relatifs à l'État Civil ainsi que les formalités administratives que sont : le certificat de bonne vie et mœurs, l'attestation d'aide humanitaire, l'attestation d'accueil.
- la signature des contrats de recrutement de personnels vacataires et intermittents du spectacle au titre du GUSO.
- la signature des mandats et titres de recettes.
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement et des titres de recettes.
- les bons de commande des marchés à commandes et les achats sans formalité d'un montant inférieur à 20 000 € HT.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié sur le site internet de la Ville, après sa télétransmission au contrôle de légalité.

Article 3 : Une expédition du présent arrêté sera transmise à Madame le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Bordeaux.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur Le Maire, dans le délai maximum de deux mois à compter de l'accomplissement de ses formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Envoyé en préfecture le 03/05/2024

Reçu en préfecture le 03/05/2024

Publié le

ID : 033-213303183-20240503-AR2024_0156-AR

S²LO

Un recours contentieux peut être également introduit devant le
un délai maximum de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de
publicité de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'Administration.

Fait à Pessac, le 3 MAI 2024



Le Maire,

Franck Raynal
Franck RAYNAL